

18
décembre
1996

Règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995¹⁾;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,
arrête:

Objet	Article premier³⁾ ¹Le présent règlement détermine les exigences particulières liées à l'exercice de certaines fonctions. ²Les fonctions concernées figurent dans le tableau annexé.
Exigence de la nationalité suisse	Art. 2 ¹La nationalité suisse est requise pour les fonctions et les domaines d'activité liés à l'exercice de la puissance publique. ²Sont considérées comme telles notamment les fonctions qui impliquent pour leurs titulaires: a) la prise de décision touchant gravement les administrés dans leur personne ou dans leurs biens; b) la participation à l'organisation générale de la défense ou l'accès à des documents confidentiels la concernant.
Prestation de serment a) principe	Art. 3 ¹Les fonctionnaires exerçant des tâches de police qui peuvent porter atteinte à la liberté individuelle et qui sont armés pour leur service sont tenus de prêter serment. ²Le Conseil d'Etat peut imposer de prêter serment à d'autres titulaires de fonctions publiques.
b) modalités	Art. 4 ¹Le chef du département concerné procède à l'assermentation des fonctionnaires intéressés avant leur entrée en fonction. ²La prestation de serment s'énonce par la formule: "Je jure (ou je promets) de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge".

FO 1996 N° 97

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ FO 1996 N° 5; actuellement R du 9 mars 2005 (RSN 152.511)

³⁾ Teneur selon A du 26 juin 2002 (FO 2002 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2003

Obligation de domicile dans le canton	Art. 5 Les titulaires de fonctions publiques doivent élire domicile dans le canton lorsque leur intégration dans la communauté neuchâteloise est nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
Obligation de domicile à proximité du lieu de travail	Art. 6 Lorsque les besoins de la fonction peuvent exiger, en dehors des heures habituelles de travail, une intervention rapide à l'endroit du lieu de travail, les titulaires de fonctions publiques peuvent être tenus de se domicilier à proximité de celui-ci.
Certificat médical a) exigence	Art. 7 ¹ L'exercice de certaines fonctions peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical satisfaisant, avant ou pendant les rapports de service, notamment lorsqu'un bon état de santé est nécessaire ou lorsque existe un risque de contracter une affection d'ordre professionnel. ² L'examen médical s'effectue auprès d'un médecin autorisé à pratiquer dans le canton. L'avis du médecin cantonal peut être requis. ³ Le service du personnel règle la procédure à suivre par voie de directives.
b) frais	Art. 8 ¹ Lorsque la présentation du certificat médical constitue une condition de l'engagement, les frais de l'examen sont à la charge de l'intéressé. ² Les examens médicaux exigés pendant les rapports de service sont à la charge de l'Etat dans la mesure où ils occasionnent des frais supplémentaires à l'intéressé.
Professions pénibles a) définition	Art. 9 Sont considérées comme particulièrement pénibles les fonctions qui exigent de leurs titulaires des efforts physiques fréquents et importants ou qui présentent des risques particuliers dans le cadre où elles s'exercent.
b) conditions	Art. 10 ¹ Pour pouvoir bénéficier du droit que leur confèrent les articles 40 et 67 de la loi, les titulaires de fonctions publiques intéressés doivent avoir exercé une activité qualifiée de pénible durant les vingt dernières années qui précèdent l'âge de 60 ans. ² En bénéficient également les titulaires de fonctions publiques ayant exercé une activité considérée comme pénible durant trente ans au moins et qui ont ensuite été affectés à d'autres fonctions par décision du Conseil d'Etat. ³ Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement mettre au bénéfice du présent article des titulaires de fonctions publiques qui ont exercé pendant plus de 25 ans une activité pénible et qui ont été affectés pendant les dernières années à d'autres tâches pour raisons médicales.
c) supplément temporaire	Art. 11 ¹ Le supplément temporaire prévu à l'article 67, alinéa 1, de la loi correspond au montant de la rente de vieillesse simple auquel l'intéressé pourrait prétendre s'il remplissait les conditions d'ouverture du droit à une telle rente. ² En cas de retraite partielle, le supplément temporaire est réduit au prorata du temps d'activité.
d) dispositions transitoires	Art. 12 ¹ Les titulaires de fonctions publiques qui ont exercé l'une des activités particulièrement pénibles énumérées par le présent règlement jusqu'à l'entrée

en vigueur de celui-ci peuvent être mis, à choix, au bénéfice de l'ancien ou du nouveau droit s'ils ont atteint à cette date l'âge de 60 ans révolus.

²Lorsque des fonctions qualifiées de particulièrement pénibles par l'ancien droit ne sont plus reconnues comme telles par le présent règlement, leurs titulaires conservent les prérogatives de l'ancien droit s'ils ont atteint l'âge de 55 ans révolus lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

³Les membres de la police cantonale qui ont exercé une activité considérée comme pénible pendant vingt ans au moins et qui ont ensuite été affectés à d'autres tâches conservent les prérogatives de l'ancien droit s'ils ont atteint l'âge de 45 ans révolus lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Uniforme

Art. 13 ¹Les titulaires de fonctions publiques tenus de porter un uniforme de service le reçoivent gratuitement.

²Le port de l'uniforme est en principe obligatoire en service.

³Des exceptions peuvent être admises par les chefs de service, notamment lorsque l'activité donnant lieu au port de l'uniforme n'est momentanément pas exercée ou lorsqu'elle n'implique aucun contact avec des tiers.

⁴Sont réservées les dispositions particulières pour l'uniforme militaire en tant qu'uniforme de service ainsi que les directives particulières émises.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Exécution et
publication

Art. 15 Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

**Tableau annexe au règlement relatif aux obligations
attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale⁴⁾**

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Profes- sions pénibles	Uniforme
AUTORITES CANTONALES							
Chancellerie							
Chancelier							
Secrétaire général							
Huissier du Conseil d'Etat							
Huissier de la Chancellerie							
Huissier adjoint							
Huissier chauffeur							
Pouvoir judiciaire							
Fonctionnaires judiciaires							
DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SANTE ET DE LA SECURITE							
Secrétariat général							
Secrétaire général							
Délégué aux questions de l'égalité et de la famille							
Offices des poursuites et des faillites							
Préposé							
Substitut							
Huissier							
Service des établissements de détention							
Chef du service							
Directeur d'établissement							
Surveillant principal							
Surveillant principal adjoint							
Surveillant							
Maître d'atelier EEP Bellevue							
Lingère EEP Bellevue							
Service de la santé publique							
Médecin cantonal							
Pharmacien cantonal							

⁴⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52), A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8) et A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
Police cantonale							
Commandant							
Adjoint au commandant							
Chef de la police de sûreté							
Commandant de la gendarmerie							
Chef des services généraux							
Quartier-maître							
Responsable des archives et de l'informatique							
Chargé de prévention de la criminalité							
Commissaire							
Commissaire adjoint							
Chef du service de l'identité judiciaire							
Adjoint du chef du service de l'identité judiciaire							
Photographe							
Inspecteur principal chef de brigade							
Inspecteur principal							
Inspecteur principal adjoint, Inspecteur I, Inspecteur II et Inspecteur							
Inspecteur scientifique							
Inspecteur technique							
Officier de gendarmerie							
Adjudant							
Sergent-major chef							
Sergent-major							
Sergent chef							
Sergent, caporal et appointé							
Gendarme							
Assistant de police							
Chef opérateurs CTA, chef adjoint CTA et opérateurs CTA							
Le personnel nommé des services généraux							
Service de la police administrative							
Chef du service							
Service des étrangers et de l'état-civil							
Chef du service							
Chef de la section asile							

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
Service des automobiles et de la navigation							
Chef du service							
Chef de la section des mesures administratives							
Service des affaires militaires							
Chef du service							
Commandant d'arrond. et chef du service cantonal de la défense							
Adjoint au chef du service cantonal de la défense							
Chef du bureau des contrôles							
Teneur de contrôle							
Chef de section							
Intendant des établissements et installations militaires							
Adjoint à l'intendant							
Tout le personnel des établissements et installations militaires							
Service de la protection civile et du feu							
Chef du service							
Adjoint au chef du service							
Inspecteur							
Inspecteur adjoint							
DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES SOCIALES							
Service financier							
Préposé à l'office des passeports							
Service des contributions							
Administrateur							
Administrateur-adjoint							
Service de l'intendance des bâtiments							
Architecte cantonal et intendant							
Huissier-concierge							
Portier-concierge							
Concierge							
Aide-concierge							
Service de l'assistance							
Chef du service							
Délégué aux questions d'accueil							
Directeur de l'office d'hébergement des demandeurs d'asile							

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
Service des mineurs et des tutelles							
Directeur							
Directeur adjoint							
Assistant social							
Service des communes							
Chef du service							
DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE							
Secrétariat général							
Chef du service des transports							
Service des ponts et chaussées							
Ingénieur cantonal							
Chef d'équipe de la signalisation routière							
Adjoint au chef d'équipe de la signalisation routière							
Voyer-chef							
Chef d'équipe							
Cantonnier							
Service de l'énergie et de l'environnement							
Chef du service							
Adjoint au chef du service							
Service de l'aménagement du territoire							
Chef du service							
Service des mensurations cadastrales							
Géomètre cantonal							
Géomètre cantonal adjoint							
Service de la faune, des forêts et de la nature							
Ingénieur forestier cantonal							
Ingénieur forestier							
Conservateur de la nature							
Ingénieur forestier d'arrondissement							
Technicien forestier							
Forestiers de cantonnement							
Chef d'équipe							
Forestier-bûcheron							
Bûcheron							
Inspecteur cantonal de la faune							
Garde-faune							

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Profes- sions pénibles	Uniforme
DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE							
Secrétariat général							
Chef de l'office de la main-d'œuvre étrangère							
Service de l'emploi							
Chef du service							
Service économique et statistique							
Délégué aux questions économiques							
Service de l'inspection et de la santé au travail							
Directeur du service							
Service de l'économie agricole							
Ingénieur agronome EPF et chef du service							
Agro-ingénieur							
Chef de l'office des améliorations foncières							
Préposé au bétail							
Service de la viticulture et station d'essais viticoles							
Directeur et chef du service de la viticulture							
Service vétérinaire							
Equarrisseur							
Caisse cantonale de compensation							
Directeur							
Office de l'assurance-invalidité							
Directeur							
DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES CULTURELLES							
Secrétariat général							
Secrétaire général							
Service de l'enseignement primaire							
Chef du service							
Inspecteur à l'inspection des écoles							

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Profes- sions pénibles	Uniforme
Service de l'enseignement secondaire							
Chef du service							
Service de la formation technique et professionnelle							
Chef du service							
Inspecteur des apprentissages							
Service de l'enseignement universitaire							
Chef du service							
Service de la jeunesse							
Chef du service							
Service des affaires culturelles							
Chef du service							
Service de la protection des monuments et des sites							
Conservateur							
Service et musée d'archéologie							
Chef du service							
Service des sports							
Chef du service							